



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation territoriale**

**Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° 41-2024-05-16-00002**

**complémentaire relatif à l'augmentation de la capacité de stockage d'hydrogène  
avec mise à jour du classement ICPE et des prescriptions applicables au site qu'exploite  
la SAS PHINIA DELPHI FRANCE à BLOIS – 9 boulevard de l'Industrie**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 réglementant les activités de la société DELPHI à BLOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.221.4 du 09 août 2006 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 02-4211 du 11 octobre 2002 et intégrant l'augmentation des capacités de stockage et de l'emploi de l'acétylène à hauteur de 480 kg au sein de la société DELPHI à BLOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006.326.2 du 22 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2002 précité, notamment pour la mise à jour administrative des activités de la société DELPHI à BLOIS ;

**Vu** l'arrêté complémentaire n° 2007.24.5 du 24 janvier 2007 complétant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 02-4211 du 11 octobre 2002, et imposant à la société DELPHI la réduction des quantités d'ammoniac présentes sur son site de BLOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-206-7 du 24 juillet 2008 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2002 pour intégrer le transfert de l'installation de stockage et d'emploi d'acétylène de 360 kg vers le Nord-Ouest du site, et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 pour prendre en compte le déplacement et l'augmentation du nombre de fours LPC sur le site.

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-062-0014 sur la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société DELPHI France SAS à BLOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-17860001 du 27 juin 2014 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-4211 du 11 octobre 2002 modifié, accordé à la société DELPHI DIESEL SYSTEMS, pour intégrer l'augmentation de la quantité d'acétylène présente sur le site portée de 480 à 584 kg ; le transfert de l'installation de stockage et d'emploi d'acétylène du Nord-Ouest (bâtiment B) du site vers le Sud-Est (bâtiment A) du site ;

**Vu** l'arrêté complémentaire du 24 avril 2015 modifiant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n°02-4211 du 11 octobre 2002 autorisant la société DELPHI DIESEL SYSTEMS FRANCE à poursuivre l'exploitation de ses installations sises 9, boulevard de l'Industrie à BLOIS (modification de classement des tours aéroréfrigérantes --> Enregistrement) ;

**Vu** l'arrêté complémentaire N° 41-2022-0830-00005 du 30 août 2022 mettant à jour des prescriptions applicables à la société BORGWARNER pour l'exploitation de son site de BLOIS et actualisant le classement ICPE suite à l'utilisation d'hydrogène ;

**Vu** le porter à connaissance reçu le 27 avril 2023 et complété en dernier lieu le 13 novembre 2023 de la société BORGWARNER relatif à un projet d'augmentation du stockage d'hydrogène ;

**Vu** le changement de dénomination sociale BORGWARNER FRANCE SAS au profit de PHINIA DELPHI FRANCE SAS en date du 10 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis du SDIS du 13 décembre 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation reçu le 19 février 2024 ;

**Vu** l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public organisée du 19 février au 5 mars 2024 ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 4 avril 2024 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société PHINIA Delphi France SAS, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**Considérant** que le projet d'augmentation du stockage d'hydrogène ne génèrent pas d'impacts et de risques significatifs supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que les modifications apportées ne sont pas considérées comme une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PHINIA DELPHI FRANCE dont le siège social est situé 9 boulevard de l'industrie à BLOIS (41), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, actualisant les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BLOIS, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 modifié réglementant les activités de la société DELPHI à BLOIS et les arrêtés préfectoraux complémentaire sus-visés, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

##### Article 2.1 : Modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2022

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 est remplacé par l'article suivant :

###### Article 5 : Équipements de sécurité de l'électrolyseur

Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en place au niveau de l'électrolyseur :

- portes intérieures et extérieures munies d'un ferme porte pour la porte intérieure et toiture incombustible.
- détection incendie dans l'électrolyseur
- détection de présence d'hydrogène dans l'électrolyseur relié à l'automate de sécurité
- extracteur ATEX en cas de détection à 20 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène dans l'électrolyseur
- évents pour les rejets d'hydrogène et d'oxygène
- système d'inertage à l'azote des circuits d'hydrogène.

#### ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de nomenclature applicable à l'établissement PHINIA DELPHI FRANCE SAS, situé 9 boulevard de l'Industrie à BLOIS, est le suivant, en substitution à l'article 1.2.A de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 et de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 30 août 2022 susvisé :

Rubrique	1 Désignation	Volume	Régime classement
2931.1	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : 1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 Kw 2. lorsque la poussée totale des moteurs et des turbines est supérieure à 1,5 kN	1,8 MW max (puissance des freins)	A
4715.1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-1 : 50t	2 700 kg	A

Rubrique	1 Désignation	Volume	Régime classement
2564.1.a	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. &gt; 1 500 l</li> <li>b. &gt; 20 l, mais &lt; ou = à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006</li> <li>c. &gt; 200 l, mais &lt; ou = à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques</li> </ul> <p>2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant &gt; 200 l → DC</p>	<p>1. a : 6 495 L de Techniclean AS58, Dowclene 1601, Zetron VD (H226, H304, H315, H319)</p> <p>2. Procédés sous vide : 11 317 L</p>	E
2560.1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p>	8 000 kW	E
2565.2.a	<p><b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé à la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) &gt; 1500 l</p>	PEMTEC (CVA : 4440 L), Divatec (CVA : 3200 L), 9 430 L	E
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyages-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7500L</p>	11 160 L	E
2921.a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	La puissance thermique évacuée est de 4 580 kW (1 145 kW/tour)	E
4331	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p> <p><b>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</b></p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	Solvants pétroliers : 77 000 L soit 61,6 tonnes	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours LPC bâtiment A	DC

Rubrique	1 Désignation	Volume	Régime classement
2565.3	<p><b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé à la rubrique 2563.</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium</p>	2 fours DLC bâtiment A	DC
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20MW</p>	3 chaudières de 2 850 kW = <b>8,5 MW</b>	DC
4734.2.c	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphtas ; kérésènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 2 500 t</li> <li>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</li> </ul> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</li> <li>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</li> </ul>	<p>1, : En cuves enterrées : 74,65 t dont 24t maximum d'essence --&gt; <b>Non Concerné</b></p> <p><b>2) Stockage aérien :</b> 93,76 m<sup>3</sup> soit 75 t en aérien <b>dont 19,5 t</b></p>	DC
1978.5	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an</p> <p>(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</p>	34,5 t/an	D

Rubrique	1 Désignation	Volume	Régime classement
2925.1	Accumulateurs (atelier de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	80 kW	D
4719	<b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t <b>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</b>	584 kg	D
1185.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  <b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b> <b>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</b>	>300 kg	DC
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW		NC
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	en utilisation : PROPANE COMMERCIAL 3 btl X 13 kg = 39 kgs et PROPANE N35 : 2 bouteilles x 1,91 kg/m <sup>3</sup> x 7,5 = 28,65 Kg en stock : PROPANE COMMERCIAL 12 btl X 13 kg = 156 kgs	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t		NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> --> E 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> --> DC		NC

---

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION ET STOCKAGE D'HYDROGÈNE**

---

### **ARTICLE 4 : Conformité à la réglementation**

Les installations de fabrication et de stockage d'hydrogène respectent les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 sauf l'article 2.4 qui n'est pas applicable pour l'électrolyseur.

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de l'hydrogène, des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 4.1 : Mesures compensatoires applicable au container de l'électrolyseur**

- le container est construit en matériaux incombustibles (acier)
- le container de l'électrolyseur est équipé de détection de gaz et de fumée avec asservissement déclenchant la coupure de l'énergie de l'électrolyseur en cas de détection de gaz et de fumée
- L'électrolyseur est équipé d'un report d'alarme au poste de surveillance avec présence d'un agent de surveillance 24h/24 et 7jours/7
- l'électrolyseur produit de l'hydrogène mais il ne le stocke pas à l'intérieur

### **ARTICLE 5 : Équipements de sécurité de la zone essai d'endurance**

#### **Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en place au niveau de la zone essai d'endurance :**

- sonde de température
- manomètre et transmetteurs de pression
- électrovannes de purge
- électrovannes et vannes manuelles pour isoler les circuits
- système d'inertage à l'azote
- soupape de sécurité de catégorie V
- automate de sécurité
- détection flamme UV/IR
- présence d'un arrêt d'urgence à l'extérieur de la zone.
- détecteur de gaz/ explosimètre H2.
- les stockages seront munis de vannes TPRD permettant la mise en sécurité des réservoirs. Ces vannes s'ouvriront dès lors que la température sera trop élevée dans le réservoir.
- contrôle de la concentration O2 / H2 en circuit
- toutes les énergies du banc sont asservies aux dispositifs de sécurité (détection gaz H2 et détection flamme)

## **ARTICLE 6 : Limitation d'accès**

La zone essai d'endurance est grillagée avec limitation d'accès à la zone.

## **ARTICLE 7 : Ventilation**

L'enclos de stockage des cadres de bouteilles, situé à proximité de la zone C « banc d'essai d'endurance » est ventilé en permanence.

Les événements sont positionnés de façon à éviter les retenues de gaz contre les bâtiments du site et sous des toitures d'auvent.

## **ARTICLE 8 : Accessibilité des secours et intervention**

L'exploitant permet aux services de secours et de lutte contre l'incendie de pouvoir, en tout temps, pénétrer sans délai dans l'enceinte de l'entreprise, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle par les secours du portail implanté à l'entrée du site (exemple : moteur débrayable muni d'une clé pompier).

Des dispositifs de guidage à enrouleur sont prévus afin de délimiter un périmètre de sécurité autour de la zone banc d'endurance. Ils seront pré-positionnés, à usage premier de l'équipe d'intervention de l'établissement, à une distance d'au moins 50 m du centre des points de stockage.

L'exploitant définit des points de rassemblement des victimes (PRV) (2 à 3) selon le lieu des incidents.

## **ARTICLE 9 : Dispositifs de lutte contre l'incendie**

Un extincteur sur roue de 50 kg est présent et signalé au niveau de l'enclos de stockage des cadres de bouteilles, situé à proximité de la zone C « banc d'essai d'endurance » et au niveau de la zone d'essai banc d'endurance.

Ces extincteurs sont positionnés à proximité immédiate des organes de coupures électriques (type coup de poing), en un point protégé des effets de souffle et, situé avant le risque dans le sens de l'arrivée des secours.

## **ARTICLE 10 : Dispositif de sécurité**

Le dispositif retransmettant, au poste de sécurité du site, l'ensemble des dysfonctionnements possibles, détectables par les équipements de sécurité/surveillance des différentes zones de stockage d'hydrogène est maintenu en permanence et vérifié régulièrement.

## **ARTICLE 11 : Équipements électriques**

Les équipements électriques sont étanches et de classe IP 66.

## **ARTICLE 12 : Canalisations**

Les canalisations de distribution de l'hydrogène sont dans des caniveaux sous le niveau de la chaussée. Elles sont réalisées avec le minimum de liaisons mécaniques et exposer le moins possible à l'ensoleillement et aux chocs éventuels.

## **ARTICLE 13 : Consignes et affichages**

Un affichage est mis en place avant l'enclos de stockage des cadres de bouteilles, situé à proximité de la zone C « banc d'essai d'endurance », dans le sens d'arrivée des secours, sur la façade ouest du bâtiment, indiquant la présence du point sensible (stockage, nature, cheminement pour atteindre la façade ouverte du stock, et les éléments de sécurité à proximité pouvant être utilisés par les secours.

## **ARTICLE 14 : Contrôle**

Un contrôle régulier du dispositif de vérification du maintien sous pression des canalisations de distribution est réalisé par l'exploitant.

Une attention particulière est portée aux positions des évents ou torchères fixes ou mobiles ; un espace libre de tout élément combustible répondant aux spécificités de l'hydrogène doit être prévu.

## **ARTICLE 15 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 16 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son l'installation.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de BLOIS et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de BLOIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- publié sur le site internet des services de l'État du Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire

## **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **16 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1<sup>o</sup> Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)